

REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES DE LA COMMUNE DE VIVIERS DU LAC

Nous, maire de la commune de VIVIERS DU LAC

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 26 novembre 2007

Arrêtons :

Dispositions générales

Article 1^{er} : Désignation des cimetières

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de VIVIERS DU LAC ;

- 1) Ancien cimetière
- 2) Cimetière paysagé Est

Article 2 : Droits des personnes à la sépulture

La sépulture des cimetières communaux est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- 2) aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) aux personnes non domiciliées dans la commune, mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès.

Article 3 : Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrains concédés.

Article 4 : Choix des emplacements

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de la commune de VIVIERS DU LAC pourront choisir le cimetière.

Cependant, dans tous les cas, le choix du cimetière sera fonction de la disponibilité du terrain. L'inhumation effectuée, faute d'emplacement disponible, dans un cimetière autre que celui choisi par la famille n'ouvre droit à exhumation pour transport dans le cimetière choisi qu'aux conditions prévues aux articles ci-après.

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement n'est pas un droit du concessionnaire.

Article 5 : Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de la mairie.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel du cimetière sans préjudice des poursuites de droit.

Article 6 : - Vol au préjudice des familles

L'administration municipale ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur sa sépulture devra être accompagnée d'un agent du cimetière.

Article 7 : - Circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires ;
- Des véhicules techniques municipaux ;
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux ;
- Des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Article 8 : - Plantations

Les plantations d'arbustes y sont seulement autorisées. Celles d'arbres à haute futaie sont interdites.

Les arbustes et les plantes seront taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiètement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de **huit jours**, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou des ayants droit.

Article 9 : - Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration municipale et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Règles relatives aux inhumations

Article 10 : - Documents à délivrer à l'arrivée du convoi

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation.)

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 11 : - Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 12 : - Inhumation en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 13 : - Période des inhumations

Aucune inhumation n'aura lieu le samedi, le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 Octobre.

Règles relatives aux inhumations en terrain commun

Article 14 : - Espace entre les sépultures

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans que l'on ne puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 15 : - Reprise des parcelles

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeurs qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellés.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.

Les débris de cercueil seront incinérés.

Règles relatives aux travaux

Article 16 : - Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par l'administration municipale.

- Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau, la pose d'un monument, la rénovation, l'ouverture d'un caveau, la pose sur les cases du columbarium...
- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.
- Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration municipale la preuve de la qualité d'ayant droit par la personne qui demande les travaux.

Article 17 : - Sépultures en terrain concédé

Des concessions en terrain concédé peuvent être accordées, après le premier décès d'un des ayants droit, selon un tarif fixé par le conseil municipal et approuvé par le Préfet, aux personnes qui en feront la demande auprès de l'administration communale, pour leur servir de sépulture, ou celle de leurs parents.

Concession pleine terre en terrain concédé d'une superficie de 2,50 mètres carrés (1 à 3 places) :

- largeur minimum de 1,00 mètre
- profondeur minimum de 1,50 mètre
- longueur maximum de 2,50 mètres

Concession pleine terre en terrain concédé d'une superficie de 4,50 mètres carrés (4 à 6 places)

- largeur maximum de 1,80 mètre
- profondeur minimum de 2,50 mètres
- longueur maximum de 2,50 mètres

Lors de superposition de corps, les fosses devront être creusées de façon à respecter un vide sanitaire entre le sommet du dernier cercueil et le sol, d'une hauteur de 1 mètre de terre bien foulée.

Constructions des caveaux:

Terrain de 3 m :

Caveau : longueur 2,50 m - largeur 1,20 m

Terrain de 4,75 m :

Caveau : longueur 2,50 m - largeur 1,90 m

Préservation du site :

Afin de préserver le paysage créé, les emplacements en pleine terre seront définis et attribués par la Commune et les caveaux construits par celle-ci.

Les éléments décoratifs (entourage, dalle, stèle...) pourront être placés sur les sépultures en pleine terre, mais afin d'assurer une bonne harmonie des lieux il est souhaitable que leurs dimensions n'excèdent pas les valeurs suivantes :

- hauteur de l'ensemble entourage – dalle 0,20 mètre
- hauteur de la stèle à partir du dessus de la dalle.... 0,80 mètre

Article 18 : - Scellement d'une urne sur la pierre tombale

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 19 : - Période des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : samedi, dimanche et jours fériés.

Article 20 : - Déroulement des travaux

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la commune même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines...

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle de l'administration communale.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration communale aux frais des entreprises défaillantes.

Article 21 : - Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 22 : - Outils de levage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 23 : - Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront l'administration communale de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre.

Article 24 : - Acquisition des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la Mairie.

Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Article 25 : - Types de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des

Membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 15 ans ou 30 ans.

Les concessions de cases dans le columbarium sont acquises pour des durées de 15 et 30 ans.

Article 26 : - Droits et obligations du concessionnaire

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la mairie de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 27 : - Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Elle ne pourra pas être effectuée si aucun défunt ne se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la commune à expiration.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

Article 28 : - Rétrocession

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...)

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir.

Prix initial x 2/3 x nombre d'années restantes : durée initiale.

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

Règles relatives aux caveaux provisoires

Article 29 :

Les caveaux provisoires peuvent recevoir pour une durée maximale d'1 mois, les transportés en dehors de la commune.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

Règles applicables aux exhumations

Article 30 : - Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation (exemple : attestation du cimetière d'une autre commune).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux.

Article 31 : - Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière et en présence d'un commissaire de police ou de la Gendarmerie.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 32 : - Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation.

Article 33 : - Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit ré-inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit incinéré, soit déposé à l'ossuaire.

Article 34 : - Réductions de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect du aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droit du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayant droit (livret de famille par exemple).

Article 35 : - Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

Règles applicables à l'espace cinéraire

Article 36 : - Les columbariums

Des caveaux cinéraires sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes.

Ces caveaux peuvent accueillir au maximum 3 urnes.

Ces caveaux cinéraires ont une dimension de 0,50 x 0,50 mètre. Ils sont recouverts d'une dalle en béton et d'une pierre tombale.

Les concessions de caveaux cinéraires peuvent s'obtenir pour une durée de 15 ou 30 ans renouvelables.

Lors de l'échéance de la concession et à défaut de paiement de la redevance, le caveau concédé pourra être repris par l'administration, mais cette reprise ne pourra intervenir que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le caveau a été concédé. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de la faculté de renouvellement.

Lors des reprises, les cendres qui y sont contenues seront répandues dans le jardin du souvenir. Les urnes ne pourront être déplacées des caveaux sans une autorisation spéciale de l'administration communale.

Aucun objet autre qu'une plaque d'identité de **7 cm sur 28 cm** ne pourra être fixé de quelque manière que ce soit à la pierre tombale ou au caveau lui-même. Cette plaque d'identité comportera les nom et prénom du défunt ainsi que ses années de naissances et de décès.

Aucun ornement artificiel : pot, jardinière, plaque, etc., ne devra être placé en dehors et sur la pierre tombale.

Les fleurs naturelles en pot ou bouquets seront tolérées aux époques commémoratives de Pâques et de la Toussaint. Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises, la commune se réserve le droit de les enlever.

Article 37 : - Jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres.

Aucune dispersion des cendres ne peut être effectuée sans l'autorisation de l'Administration Communale.

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement.

Article 38 : - Disposition relative à l'exécution du règlement intérieur.

Le présent règlement rentre en vigueur le 26 novembre 2007. Il abroge le précédent règlement intérieur.

Article 39 :

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel municipal et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

Fait à VIVIERS DU LAC le 26 novembre 2007

LE MAIRE

Robert AGUETTAZ